



MAIRIE  
DE  
**FOURAS-LES-BAINS**

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

Télécopie : 05.46.84.29.14

fouras@mairie17.com

**ARRÊTÉ N° 2903**

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
DES VEHICULES POIDS LOURDS  
DANS CERTAINES VOIES**

Le Maire de la Commune de FOURAS,  
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,  
VU l'article 610-5 du Code Pénal,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU l'arrêté municipal n° 2066 du 10 octobre 2001,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,  
VU l'arrêté municipal n° 1805 en date du 28 janvier 1998,  
CONSIDERANT que pour certaines voies leur configuration, leur sinuosité, leur encombrement les rendent dangereuses ou inconfortables pour la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3T500,  
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE**

- Article 1** - La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3T500 est interdite dans les voies suivantes : rue des Coquelicots et chemin de l'Aubonnière.  
La circulation de ces véhicules se fera par l'avenue du Stade et la rue Rigault de Genouilly.
- Article 2** - Cette interdiction n'est pas applicable aux propriétaires et riverains dans ces voies, ainsi qu'aux véhicules d'incendie et autres secours.
- Article 3** - Les panneaux de signalisation nécessaires, type B13 avec tonnage 3T5, seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 4** - L'arrêté n° 1805 du 28 janvier 1998 reste applicable.
- Article 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.
- Article 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et tout véhicule pourra être mis en fourrière.
- Article 7** - Le secrétaire Général, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 5 décembre 2008  
Le Maire,